

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 12 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

TERRENA

La Noelle
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2023 411 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 dans l'établissement TERRENA implanté rue de la gare 86200 La Roche-Rigault. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action nationale du Ministère de la Transition Ecologique portant sur le contrôle des mesures de prévention incendie dans les silos.

Elle a porté sur les installations du silo A (fosse, tour de manutention, galeries inférieure et supérieure), du silo B (fosse, tour de manutention, galeries inférieure et supérieure) ainsi que sur la réserve incendie du site.

Les thèmes de la visite retenus sont les suivants :

- surveillance des installations et formation du personnel,
- consignes d'exploitation vis-a-vis d'une intervention,
- permis de travail / permis de feu et plan de prévention,
- dispositifs de détection de dysfonctionnements,
- entretien et maintenance des équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feu,
- moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRENA
- rue de la gare 86200 La Roche-Rigault
- Code AIOT : 0007203125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Terrena exploite sur la commune de La Roche Rigault (86200) un établissement spécialisé dans le stockage d'engrais et de céréales, dont les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 1975 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 décembre 2005, 16 janvier 2007, 20 mai 2015, du 9 janvier 2020 et du 26 mars 2021. Le site est classé Seveso seuil bas compte tenu de stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium présentant des risques de décomposition thermique simple et de détonation.

Les installations de stockage de céréales (de type blé) relèvent du régime de la déclaration pour 2 silos verticaux béton (A et B). Ces silos ont été régularisés en 1994 (récépissé du 27 décembre 1994).

Le silo plat béton (D) doté d'une cellule métallique palplanche est non-classé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Culture de sécurité	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §3.1	Sans objet
4	Suivi de maintenance préventive et corrective	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §3.7	Sans objet
5	Permis d'intervention	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §4.6	Sans objet
10	Equipements à l'origine de départ de feu	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §4.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement, article L. 511-2	Sans objet
3	Surveillance de la température des produits	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §4.15 et §4.7	Sans objet
6	Consignes de sécurité	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §4.7	Sans objet
7	Systèmes de détection	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §4.16	Sans objet
8	Entretien du système de dépoussiérage	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §4.10	Sans objet
9	Nettoyage des installations	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §3.5 et 3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Moyens de lutte contre l'incendie	arrêté ministériel du 28 décembre 2007 / annexe 1 §4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conduit à formuler plusieurs demandes et observations (voir constats détaillés) dont les plus significatives portent sur la formation du personnel aux risques liés à leurs missions, sur la réalisation des actions correctives suite à l'observation de non-conformités et sur la traçabilité des actions de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative ICPE
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Les installations de stockage de céréales du site n'ont pas subi de modification. Elles restent au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations : - soumises à déclaration pour les 2 silos verticaux béton (A et B) (5 410 m ³) ; - non-classées pour le silo plat béton (D) (4 737 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §3.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Documents examinés : - consignes générales de sécurité (document n° CS-DCV-03 création 04/20), - tableau des formations suivies par le responsable de site et le conducteur d'installation silo depuis 2020. Trois personnes sont amenées à intervenir de manière directe ou indirecte sur les installations de stockage de céréales : - le responsable de site, - le conducteur d'installation silo,

<p>- le responsable périmètre céréales Vienne,</p> <p>auxquelles s'ajoutent 2 saisonniers durant la collecte d'été.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance directe du responsable de site, nommément désigné par l'exploitant dans les consignes générales de sécurité.</p> <p>Selon l'exploitant, chaque nouvel arrivant (titulaire ou contractuel) suit un module de sécurité (e-learning par le groupe) ainsi qu'une sensibilisation d'accueil.</p> <p>L'inspection a relevé les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun des 3 agents amenés à intervenir sur les silos ne dispose d'une formation sur les risques liés à l'exploitation d'un silo (incendie, explosion, poussières) ; - le responsable de site et le conducteur d'installation silo rédigent des plans de prévention et permis feu sans y avoir été formés ; - le responsable de site est amené à faire des consignations sans avoir été formé à l'habilitation électrique, requise par les consignes générales de sécurité.
<p>Observations : Suites attendues :</p> <p>L'exploitant :</p> <p>1/ justifie des sensibilisation/formations/cursus de professionnalisation suivies par le personnel en charge des silos (hors-saisonniers) depuis leur prise de poste (personne, date, titre de la formation, organisme interne ou externe) ; pour les saisonniers l'exploitant justifie de leur sensibilisation et/ou de leur tutorat ;</p> <p>2/ joint le contenu synthétisé des formations qu'elles soient dispensées en interne ou en externe ;</p> <p>3/ transmet un plan de formation précisant de manière nominative les formations planifiées ou à planifier pour chaque agent au regard de ses missions ainsi que, le cas échéant, les périodicités de recyclage maximales retenues. Les formations portant sur le risque incendie, explosion et poussières, les plans de prévention, les permis feu et l'habilitation électrique doivent à minima apparaître.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Surveillance de la température des produits

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 – §4.15 et §4.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>§4.15</u></p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.</p>

[...]

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

§4.7

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies[...]. Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

Constats : Le site dispose de 3 sondes de températures mobiles qui sont utilisées indépendamment des types de cellules et de produits stockés (de type du blé sur le site de La Roche Rigault). L'exploitant procède à des relevés de température de manière périodique en fonction de l'activité. En période de réception et de manutention des produits, un contrôle plus fréquent de la température est opéré. Les relevés de température sont enregistrés sur l'enregistrement associé à la ronde hebdomadaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi de maintenance préventive et corrective

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §3.7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats : Documents examinés :

- liste des ordres de travail (OT) de l'année 2022 ;
- guide silo ;
- GMAO (ordres de travail et opérations de maintenance prises par sondage).

Le site fait l'objet :

- d'une maintenance préventive annuelle, planifiée, dont l'enregistrement est assuré via une check-list qui est renseignée pour chaque équipement prévu au plan de maintenance,
- d'une maintenance corrective déclenchée sur la base du signalement d'anomalie de la part du personnel en charge de l'exploitation des silos.

La planification et la réalisation des actions de maintenance est assurée par le service maintenance commun à tous les établissements Terrena. Il est constitué d'une vingtaine d'agents pilotés par un responsable de service et 3 responsables d'ateliers.

Les consignes (nature des travaux de maintenance, périodicité, ...) sont définies dans le guide silo, le plan de maintenance et la GMAO (logiciel COSWIND).

La check-list préventive 2022 qui recense les résultats des contrôles faits en maintenance préventive en 2022 fait état de plusieurs non-conformités qui n'ont fait l'objet d'aucune action corrective (exemple : silo D événement explosion de l'élévateur et vis transversale). L'exploitant a indiqué en séance que le départ à la retraite du précédent responsable secteur et des lacunes dans la passation sont à l'origine de ces actions non réalisées et qu'il n'existe pas de supervision automatique.

L'exploitant a depuis mis en place une feuille de route stratégique (tableau FRS) qui est une planification sur 4 ans des actions de maintenance.

Le guide silo du site (chapitre 10 / §6.2) prévoit une "fiche avant collecte" (fiche de vérification à la conformité du site) : celle du 22 juin 2022 fait état d'une non-conformité sur l' "état des gouttières ou toiture". Or le bâtiment silo concerné par cette non-conformité n'est pas mentionné et l'action corrective n'a fait l'objet d'aucun enregistrement qui permette de justifier sa bonne réalisation.

En outre, la check-list de la ronde bimensuelle de la 1ère quinzaine de janvier 2023 fait état d'une non-conformité (infiltration d'eau dans le toit du silo B) pour laquelle une action est demandée ("prévenir le service maintenance") mais n'a pas été réalisée.

Observations :

Suites attendues :

- 1) L'exploitant transmet à l'inspection le tableau FRS 2023-2026 listant l'ensemble des non-conformités et les actions correctives planifiées.
- 2) L'exploitant transmet à l'inspection la fiche de suivi de non-conformité prévue au chapitre 10 (§6.1.d) du guide silo du site pour le suivi de la non-conformité relevée lors de la ronde bimensuelle de la 1ère quinzaine de janvier 2023 (infiltration d'eau dans le toit du silo B).
- 3) L'exploitant sensibilise son personnel au bon remplissage de cette "fiche avant collecte" en rappelant notamment que :
 - la teneur des non-conformités doit être précise et détaillée pour permettre à la maintenance de la traiter convenablement,

<p>- la conformité ou non-conformité sur l'état du site doit être en cohérence avec les observations relevées (la fiche du 22 juin 2022 a conclu à un état conforme du site alors qu'une non-conformité avait été relevée),</p> <p>- un ordre de travail doit être émis pour chaque non-conformité (prévu dans le guide silo).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Permis d'intervention

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §4.6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Documents examinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consignes générales de sécurité (document n° CS-DCV-03 création 04/20), - permis d'intervention du 20 février 2022 pour des travaux de changement de godet d'élévateur. <p>1) Les « consignes générales de sécurité » recensent les principales opérations à risque qui peuvent avoir lieu sur le site (accident, incendie, nettoyage, échantillonnage, conduite d'engins, chargement/déchargement, remise en service des installations) et définit les mesures de sécurité associées (EPI, formation, lutte contre le feu, fumer, permis d'intervention, permis de feu, ...). Elles sont sous la responsabilité du responsable de site qui est littéralement mentionné sur le document.</p> <p>Elles prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les entreprises extérieures, l'élaboration d'un permis d'intervention rappelant les risques pour les salariés et les installations, ainsi que les règles de sécurité. Il doit être signé par l'intervenant et l'exploitant. Il est composé du plan de prévention et le cas échéant du permis feu, - pour le permis feu, des rondes de surveillance pendant et après travaux et l'élaboration des permis de feu par le responsable du site. Or, en pratique, le conducteur d'installation silo participe également à l'élaboration du document. Par ailleurs, aucun des 2 agents n'est formé sur le sujet. - un accord du responsable de site avant la remise en service des installations après travaux. Le responsable du site s'appuie sur les services techniques et/ou responsable de service. - pour les formations, une formation aux consignes générales de sécurité et à la sécurité au poste de travail est prévue pour tout nouveau salarié.

<p>2) Le permis d'intervention du 20 février 2022 fait mention de travaux de changement de godet d'élévateur. L'inspection note que le document ne permet pas de s'assurer que la surveillance pendant et après travaux est bien réalisée pendant et après, car le permis d'intervention est constitué de cases à cocher sans indication temporelle et avec une unique signature en fin de document.</p>
<p>Observations : Suites attendues :</p> <p>1/ L'exploitant modifie les consignes générales de sécurité pour permettre au conducteur d'installation de silo d'élaborer les permis de feu, car la procédure ne l'autorise qu'au responsable de site ; 2/ L'exploitant planifie la formation du responsable de site et du conducteur d'installation silo à l'élaboration des permis de feu, car tous deux en ont la charge d'après les consignes générales de sécurité et n'ont à ce jour reçu aucune formation sur le sujet ; 3/ L'exploitant s'assure que tout nouveau salarié est formé aux consignes générales de sécurité et à la sécurité au poste de travail ; 4/ L'exploitant modifie le format du permis d'intervention afin qu'il soit cohérent avec les éléments portés dans les « consignes générales de sécurité».</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §4.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ; - l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'obligation de disposer d'une procédure de mise en sécurité permettant, en cas d'arrêt prolongé de la manutention, de mettre hors tension tout appareil et tout équipement ne concourant pas à la bonne conservation des grains (hors circuit spécifique lié à la ventilation, les automates de gestion et la silothermométrie) ; - l'obligation de réaliser une ronde hebdomadaire durant les périodes de réception et de manutention des produits, afin notamment de contrôler la température des produits stockés et la propreté.

<p>Constats : Le guide silo de l'exploitant (version de juin 2022 consulté en séance) fait référence à toutes les procédures applicables sur le site.</p> <p>Concernant le nettoyage des installations, ce guide prévoit en §6 du chapitre 10 (page 69) une visite hebdomadaire (ronde sans check-list) et une visite bimensuelle (ronde avec checklist).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Systèmes de détection

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §4.16</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains (dont détection)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.</p> <p>Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.</p> <p>Les capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p>
<p>Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a demandé à l'exploitant de tester le détecteur de bourrage du transporteur à chaîne situé en partie sur-cellule en bout de ligne dans le silo A. La manipulation du détecteur a immédiatement interrompu l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Entretien du système de dépoussiérage

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §4.10</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.</p>

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 7.7 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les silos existants :

- ne disposant d'aucune surface soufflable/événement de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;
- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

Constats : Les centrales d'aspiration des systèmes de dépoussiérage sont de type cyclones, le site n'est pas équipé de filtres à manches.

Ces systèmes font l'objet de rondes hebdomadaires conformément à la procédure "consignes générales de sécurité" (page 3). En séance, l'inspection a consulté la version électronique du tableau d'enregistrement de cette ronde. Ce document n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §3.5 et 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

§3.5 Propreté

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

§3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations [...] prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

Constats : Les consignes générales de sécurité prévoient les règles en termes de nettoyage et notamment de dépoussiérage, le matériel à disposition et l'existence d'un permis de nettoyage à l'air comprimé.

Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la présence d'un aspirateur mobile, d'un balai et d'un réseau d'air comprimé.

L'exploitant a établi 3 permis de nettoyage à l'air comprimé en 2022 et 9 en 2021. L'inspection a vérifié par sondage le permis de nettoyage du 09 février 2022 qui portait sur le silo B (haut cellule, passerelle, vis). Ce document n'appelle aucune observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §4.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de

<p>l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.</p> <p>Ce rapport comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. <p>L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.</p>
<p>Constats : Le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail de l'année 2022 (rapport n° 93510/22/1587 de SOCOTEC du 1^{er} avril 2022) fait état de 17 observations dont toutes ont fait l'objet d'actions correctives.</p> <p>Le rapport de vérification des installations électriques au titre ICPE de l'année 2022 (rapport de SOCOTEC du 1^{er} avril 2022) ne fait état d'aucune observation. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le fait que ce rapport fait référence à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (autorisation) au lieu de celui du 28 décembre 2007 (déclaration). Ce point devra faire l'objet d'un correctif dans le prochain rapport de vérification de l'année 2023.</p>
<p>Observations : Suite attendue :</p> <p>L'exploitant s'assure que le rapport de vérification des installations électriques de l'année 2023 fait bien référence à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux installations de stockage de céréales soumises au régime de la déclaration.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe 1 §4.3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</p>

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des colonnes sèches dédiées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 prévoit les moyens de lutte incendie suivants :

- extincteurs (bât engrais uniquement)
- RIA alimentés par le réseau d'eau communale
- 1 réserve d'eau incendie sur un espace clôturé d'une capacité minimale de 240 m³ munie de 2 colonnes d'aspiration.

La gestion des moyens de lutte contre l'incendie est assurée par le service maintenance et pilotée via la GMAO.

Le relevé d'inventaire de parc extincteurs (REXT rev3 du 12 juillet 2022 fait par la société BOSQUET) fait état de 15 extincteurs qui ont tous été contrôlés en 2022. Deux ont été déclarés non-conformes et ont été remplacés (cf. bon de livraison Bosquet du 28 octobre 2022).

Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié par sondage la présence d'un RIA dans le bâtiment silo ; il était visible et accessible. Elle a par ailleurs pu constater la présence, comme réserve d'eau incendie, d'une bâche à ciel ouvert clôturée et entretenue, dotée des 900 m³ d'eau et munie des 2 colonnes d'aspiration en bon état.

Les colonnes sèches des silos A et B ont également été observées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet